

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

Les termes et expressions suivants commençant par une majuscule ont, dans le cadre des présentes Conditions générales, toujours la signification suivante:

- A. « Demandeur » : un mandataire ou représentant qui agit pour le compte de l'Annonceur et qui, en cette qualité, prend connaissance des présentes Conditions générales et les accepte au nom de l'Annonceur;
- B. « Annonceur » : la personne physique ou morale qui, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un Demandeur, conclut un contrat avec DPG Media, établit de toute autre manière une relation avec DPG Media ou en a manifesté l'intention;
- C. « Publicité » : i) une annonce ou publication dans le Média imprimé ou ii) un Spot, une Publicité en ligne ou une Publicité non-spot dans des Médias audiovisuels et en ligne;
- D. « Conditions générales » : les présentes conditions de vente de DPG Media, y compris les Conditions particulières en complément des Conditions générales mentionnées à la section « Conditions particulières » des présentes Conditions générales (ci-après les « Conditions particulières »);
- E. « Médias audiovisuels et en ligne » : les canaux de télévision, de radio (numériques), de podcast, sur support mobile, de streaming et/ou en ligne;
- F. « Secret d'affaires » : l'information définie à l'article I.17/1, 1°, du Code de droit économique;
- G. « Plateforme numérique » : les sites Web, applications et/ou autres plateformes de médias de DPG Media et/ou des Sociétés média, ou dont la gestion commerciale a été cédée à DPG Media;
- H. « DPG Media » : le prestataire de services dans le cadre du Contrat, ayant son siège social à 2018 Anvers, Mediaplein 1, inscrit au registre des personnes morales (tribunal d'Anvers) sous le numéro d'entreprise 0432.306.234;
- I. « Média imprimé » : un quotidien et/ou magazine, y compris sous forme numérique;
- J. « Société média » ou « Sociétés média » : la ou les sociétés faisant partie de DPG Media Group nv, ainsi que toute autre tierce partie pour laquelle DPG Media intervient en régie externe;
- K. « Média » ou « Médias » : le canal de télévision, de radio (numérique), de podcast, de support mobile, de streaming et/ou en ligne (dénommés collectivement ci-après « Médias audiovisuels et en ligne ») et/ou le Média imprimé pour lesquels la Publicité est réservée et qui appartiennent aux Sociétés média;
- L. « Publicité non-spot » : une Publicité comprenant des supports visuels et/ou sonores destinée à être diffusée en dehors des Écrans publicitaires, telle que, entre autres, les messages de sponsoring, les billboards, les bandes annonces, le placement de produit et les superpositions, les vidéos branded content, les top topicals, Speakerine;

M. « Publicité en ligne » : une Publicité destinée, en dehors du domaine de responsabilité éditoriale de DPG Media, à être insérée, au profit de l'Annonceur, sur une Plateforme numérique, telle que, entre autres, des bannières, des boutons, des publicités vidéo (d'avant programme, d'après programme, en cours de programme, etc.), les contenus de marque, l'habillage publicitaire de pages d'accueil, les annonces publicitaires graphiques, etc. ;

N. « Contrat » : les engagements mutuels écrits pris par l'Annonceur et/ou le Demandeur, d'une part, et DPG Media, d'autre part, les uns envers les autres, y compris 1) le bon de commande ou la confirmation de la commande, 2) le Guide DPG Media mentionné à l'article 2.6, 3) le cas échéant, un contrat avec un engagement annuel prévoyant des Conditions complémentaires, 4) les présentes Conditions générales et 5) les Spécifications techniques.

O. « Écran publicitaire » : ensemble de Spots consécutifs d'une durée déterminée ;

P. « Spot » : Publicité comprenant des supports visuels et/ou sonores destinée à être diffusée, au profit de l'Annonceur, dans des Écrans publicitaires autour de programmes, sur les Médias audiovisuels et en ligne des Sociétés média ;

Q. « Spécifications techniques » : les spécifications techniques de DPG Media pour la fourniture de Publicités, dont la version la plus récente est disponible à la page [Spécifications techniques](#) ;

R. « Informations confidentielles » : toutes les informations, telles que les conditions proposées et/ou convenues, toutes les informations liées aux redevances, réductions, affaires d'entreprise et commerciales, perspectives financières et budgets, plans stratégiques, plans de prospection et publicitaires (y compris, le cas échéant, ceux des Sociétés média concernées) et tous les Secrets d'affaires relatifs à DPG Media et/ou aux Sociétés média, qui, dans le cadre (de l'exécution) du Contrat, sont reçues ou communiquées par écrit ou oralement, qu'elles soient ou non marquées comme « confidentielles », sauf i) les informations qui à la date de leur communication étaient déjà publiques sans que cela résulte d'une violation d'une obligation de confidentialité ou d'une communication non autorisée par l'Annonceur, le Demandeur et/ou un tiers et ii) les informations qui sont déjà en la possession légitime de l'Annonceur et/ou du Demandeur à la date de leur communication par l'Annonceur et/ou le Demandeur.

2. Généralités

2.1 Les présentes Conditions générales sont applicables au Contrat et à l'ensemble de la collaboration entre DPG Media et l'Annonceur et/ou le Demandeur relative à la vente de Publicités et de services connexes fournis par DPG Media dans le cadre de cette collaboration.

2.2 En cas de contradiction entre les dispositions i) du Contrat, ii) des Conditions particulières pour les « Campagnes créatives » (voir ci-dessous), iii) de la grille tarifaire et/ou iv) des Conditions générales, les dispositions i) prévalent sur ii) iii) et iv).

2.3 L'Annonceur ou son Demandeur reconnaît qu'il a pu, au plus tard lors de la conclusion des engagements envers DPG Media et/ou les Sociétés média, prendre connaissance des présentes Conditions générales et qu'il les accepte. Il déclare consentir à ce que l'application d'autres conditions (générales) soit exclue. Toute dérogation aux Conditions générales n'est valide qu'à la condition d'être acceptée préalablement, expressément et par écrit par DPG Media ou par un représentant légal de DPG Media.

2.4 L'Annonceur accepte que les présentes Conditions générales, en tant que conditions habituelles de DPG Media soient applicables aux (futures) offres consécutives et/ou complémentaires, ainsi qu'aux accords entre les mêmes parties, à leur conclusion et/ou à leur exécution.

2.5 Si une ou plusieurs dispositions distinctes des présentes Conditions générales ou du Contrat entre DPG Media et l'Annonceur apparaissent invalides, cela ne saurait remettre en cause la validité des autres dispositions des Conditions générales, ni du Contrat même dont les Conditions générales font partie. Les parties conviennent que toute disposition (en tout ou partie) invalide ou inopposable sera remplacée de plein droit et automatiquement par une nouvelle disposition valide et opposable se rapprochant le plus étroitement possible de la finalité (y compris des conséquences économiques) des Conditions générales et du Contrat et de la teneur initiale de ladite disposition.

2.6 Les présentes conditions générales peuvent être consultées par toute partie intéressée à [cette](#) page. Le Guide DPG Media peut être consulté à la page <https://www.dpgmediagroup.com/fr-BE/annoncer/inspiration-et-connaissances/dpg-media-guide>.

2.7 Les deals publicitaires programmatiques ne sont pas couverts par les présentes Conditions générales. Pour la publicité avec l'Ad Manager de DPG, ce sont les dispositions de la section « 2 Ad Manager » des Conditions particulières ci-dessous qui s'appliquent.

2.8 Les présentes Conditions générales sont la seule version officielle. Les traductions en d'autres langues que le néerlandais n'ont pas de caractère officiel et, en cas de discussion ou de problèmes d'interprétation, c'est toujours la version néerlandaise qui prévaut.

3. Demandes et planning

3.1 Toute demande de Publicité sur des Médias audiovisuels et en ligne est formulée par courrier électronique.

3.2 La demande indique clairement les nom, domicile ou siège social et l'éventuelle forme de société du Demandeur. Le Demandeur est solidairement responsable avec l'Annonceur du paiement à DPG Media de tout montant dû en application du Contrat. S'il s'agit d'un Demandeur étranger, DPG Media peut demander que soient également indiqués les nom, domicile ou siège social et l'éventuelle forme de société d'un représentant établi en Belgique, qui est alors également solidairement responsable du paiement envers DPG Media et qui accepte cette solidarité en contresignant la demande. La demande indique également l'identité de l'Annonceur sous-jacent, avec l'indication de la marque ou de la raison commerciale du produit ou du service faisant l'objet de la publicité, avec la confirmation par le Demandeur qu'il est habilité à diffuser une Publicité de l'Annonceur par l'intermédiaire de DPG Media.

3.3 DPG Media traite et classe les demandes de Publicité dans les Médias audiovisuels et en ligne de façon discrétionnaire, sous réserve qu'elles aient été intégralement et dûment complétées, en fonction des créneaux disponibles, et envoie une confirmation de commande ou un bon de commande correspondant au Demandeur ou à l'Annonceur, avec indication du prix ou de la tarification. La confirmation de la commande ou le bon de commande doit être signé pour accord par l'Annonceur ou le Demandeur, ainsi, dans le cas d'un Demandeur étranger, que par son représentant belge. La confirmation de commande ou le bon de commande doit être retourné : i) dans les 10 (dix) jours ouvrables après réception ou ii) dans les 8 (huit) jours ouvrables après réception si la campagne commence dans les 4 (quatre) semaines.

3.4 Pour les demandes de Publicité dans les Médias audiovisuels et en ligne, une confirmation n'est valable que si elle porte sur la totalité de la confirmation de commande ou du bon de commande, sans aucune réserve, et qu'elle a été signée par toutes les parties concernées. Elle doit également être datée et être retournée dans le délai applicable. À défaut, la confirmation de commande ou le bon de commande est caduc et DPG Media peut disposer librement du créneau ou de l'espace publicitaire concerné. Dès lors que l'Annonceur ou le Demandeur confirme la confirmation de commande ou le bon de commande, il en résulte un Contrat définitif établi aux conditions de l'offre.

3.5 Les demandes de Publicité dans un Média imprimé ne sont définitives qu'à partir de la réception d'un Bon de commande clairement et dûment complété et signé ou retourné pour accord par l'Annonceur. Les réservations dépendent de la disponibilité de chaque Média.

3.6 Si la confiance de DPG Media dans la solvabilité de l'Annonceur, du Demandeur et/ou de son représentant belge est ébranlée par des actes d'exécution judiciaire et/ou d'autres événements démontrables de nature à remettre en question et/ou à rendre impossible la confiance dans la bonne exécution des engagements pris par l'Annonceur et/ou le Demandeur, DPG Media est en droit i) d'exiger des garanties appropriées de l'Annonceur, du Demandeur et/ou de son représentant belge et/ou ii) de suspendre ses propres prestations.

3.7 En cas de défaut de paiement ou en cas de manquement contractuel de la part de l'Annonceur, du Demandeur et/ou de son représentant belge ou dans le cas visé à l'article 3.6, DPG Media est en droit, moyennant une notification écrite et sans préavis :

- de suspendre l'exécution du Contrat ;
- de suspendre l'exécution d'autres accords ;
- de suspendre l'exécution d'autres Contrats qui n'a pas encore commencé ;
- d'exiger le paiement anticipé intégral ou partiel d'autres Contrats et/ou
- de compenser immédiatement et unilatéralement tous les avoirs accordés à l'Annonceur, au Demandeur et/ou à son représentant belge avec les factures impayées.

Dans tous les cas susmentionnés, l'Annonceur, le Demandeur et/ou son représentant belge ne sauraient prétendre à aucun dédommagement judiciaire ou extrajudiciaire, à aucune réduction de prix, expiration ou résiliation et l'exécution en nature du ou des contrats correspondants ne saurait être exigée de DPG Media ou des Sociétés média tant qu'il n'a pas été entièrement remédié au défaut de paiement ou au manquement contractuel.

3.8 Le Contrat oblige l'Annonceur et/ou le Demandeur à fournir les Publicités conformément à l'article 6 des présentes Conditions générales.

3.9 DPG Media est en droit de refuser ou de ne plus publier ou diffuser des Publicités qui, entre autres, enfreignent i) les dispositions légales, réglementaires et déontologiques en vigueur, ii) les valeurs ou la stratégie de DPG Media et/ou des Sociétés média ou iii) la ligne rédactionnelle du média dans lequel l'Annonceur souhaite diffuser sa publicité.

4. Report, annulation et suspension

4.1 L'annulation totale ou partielle d'une Publicité par le Demandeur ou l'Annonceur dans des Médias audiovisuels et en ligne n'est possible qu'au moyen d'un courrier électronique avec avis de réception adressé à l'interlocuteur habituel du Demandeur ou de l'Annonceur. Ce courrier électronique doit être reçu par DPG Media au moins 60

(soixante) jours calendrier avant la première diffusion ou la première insertion de la Publicité et sous réserve du paiement simultané de 5 % (cinq pour cent) du prix hors TVA convenu pour la Publicité. En cas d'annulation entre 60 (soixante) et 30 (trente) jours calendrier avant la diffusion de la première Publicité, 50 % (cinquante pour cent) du prix convenu est dû. À partir de 30 (trente) jours calendrier avant la diffusion de la première Publicité d'une campagne, aucune annulation n'est plus possible et le Contrat initial reste opposable. Aux Publicités non-spot s'appliquent cependant d'autres délais, qui sont indiqués à l'article 4.2.

4.2 L'annulation par le Demandeur ou l'Annonceur d'une Publicité non-spot ou d'une partie de celle-ci n'est possible qu'au moyen d'un courrier électronique avec avis de réception adressé à l'interlocuteur habituel au sein de DPG Media au moins 90 (nonante) jours calendrier avant la première diffusion et sous réserve du paiement simultané de 5 % (cinq pour cent) du prix hors TVA convenu pour la Publicité non-spot. En cas d'annulation entre 90 (nonante) et 60 (soixante) jours calendrier avant la diffusion, 50 % (cinquante pour cent) du prix convenu est dû. À partir de 60 (soixante) jours calendrier avant la diffusion, aucune annulation n'est plus possible et le Contrat initial reste opposable.

Le Contrat relatif au placement d'un produit (ou la partie du Contrat qui concerne le placement d'un produit) ne peut pas être annulé ni différé par l'Annonceur et/ou le Demandeur.

4.3 Le report ou le déplacement d'une Publicité déterminée dans des Médias audiovisuels et en ligne par l'Annonceur ou le Demandeur vers un autre créneau horaire ou une autre date ne sont possibles que dans le même semestre et moyennant un courrier électronique avec avis de réception à l'interlocuteur habituel au sein de DPG Media qui doit être reçu par DPG Media au moins 5 (cinq) jours ouvrables avant la date de diffusion initiale. Toute demande de report ou de déplacement est traitée par DPG Media à sa discrétion dans les limites des possibilités du planning et, en ce qui concerne les Publicités non-spot qui ont été achetées spécifiquement autour d'un programme précis, dans les limites des horaires de diffusion. Dans tous les cas, l'Annonceur et/ou le Demandeur demeurent tenus au paiement du montant initial du Contrat, sans préjudice de l'application de tarifs supérieurs si la demande le nécessite.

4.4 En ce qui concerne les Médias imprimés, l'Annonceur ou le Demandeur ne peut annuler une commande ou un ordre en cours dans la période de 14 (quatorze) jours calendrier précédent la date réservée. Si l'annulation intervient dans une période comprise entre 28 (vingt-huit) et 15 (quinze) jours calendrier avant la date réservée, un montant de 50 % (cinquante pour cent) du budget est facturé. Les commandes d'emplacements premium ou de formules créatives ne sont pas annulables. Les modifications d'une Publicité ou campagne commandée peuvent être notifiées par courrier électronique avec avis de réception à l'interlocuteur habituel au sein de DPG Media au plus tard 3 (trois) jours ouvrables avant la date réservée.

4.5 DPG Media peut suspendre la diffusion ou l'insertion d'une Publicité pour motifs graves, en le notifiant préalablement par courrier électronique au Demandeur ou à l'Annonceur.

4.6 DPG Media est en droit de résilier le Contrat sans mise en demeure préalable en cas de faillite, de déconfiture ainsi qu'en cas de modification substantielle de la situation juridique (par exemple en cas de changement de contrôle) du Demandeur et/ou de son représentant belge et/ou de l'Annonceur.

4.7 Si, pour quelque raison ou à quelque moment que ce soit, une modification intervient dans la combinaison de médias et de supports de DPG Media ou des Sociétés média, cela

est sans effet sur les obligations contractuelles souscrites concernant, entre autres, le budget, la remise accordée ou la durée du contrat. Les parties concluent, le cas échéant, les accords nécessaires concernant la répartition concrète du budget.

5. Insertion d'une Publicité

5.1 Les indications fournies par DPG Media sont purement indicatives et les réservations portent sur la position d'un Écran publicitaire par rapport au programme de diffusion et non sur un horaire précis. Si DPG Media et/ou une des Sociétés média devaient être contraintes, pour des raisons d'actualité ou de programmation, de modifier le programme de diffusion, le planning pourrait être modifié par DPG Media, sans que cela confère à l'Annonceur et/ou au Demandeur aucun droit à des dommages et intérêts et sans qu'une telle modification puisse être invoquée comme motif de rupture ou de résiliation du Contrat par l'Annonceur et/ou le Demandeur.

5.2 Toute demande d'insertion d'un Spot dans une position spécifique au sein d'un Écran publicitaire entraîne une hausse du tarif applicable comme prévu dans le Guide DPG Media mentionné à l'article 2.6.

5.3 Pour les Publicités dans les Médias imprimés, il convient de se référer aux accords spécifiques dans le Guide DPG Media mentionné à l'article 2.6.

6. Caractéristiques d'une Publicité

6.1 Toute Publicité porte exclusivement sur une seule marque, une seule dénomination commerciale, un seul produit, un seul service ou une seule entreprise.

6.2 D'autres annonceurs ou marques ne peuvent être mentionnés dans la Publicité que dans des cas exceptionnels. Des majorations de prix sont alors applicables, comme prévu dans le Guide DPG Media mentionné à l'article 2.6. La demande de Publicité doit préciser une telle mention d'autres annonceurs ou marques.

6.3 Seuls l'Annonceur et/ou le Demandeur sont entièrement responsables du contenu et de la forme de la Publicité (y compris à l'égard de tous tiers et de tous pouvoirs publics). L'Annonceur et/ou le Demandeur garantissent aussi la conformité de la Publicité à toutes les dispositions légales, réglementaires et déontologiques en vigueur ainsi qu'au Guide DPG Media et garantissent DPG Media et les Sociétés média de façon irrévocable et illimitée contre toutes les prétentions ou demandes de tiers envers DPG Media et les Sociétés média. Cela comprend, entre autres, les prétentions à raison de violations alléguées ou effectives de la législation en vigueur ou les demandes d'indemnisation des dommages directs, indirects, immatériels ou potentiels occasionnés par la publication. En outre, DPG Media est en droit, sans indication de motifs, de refuser une Publicité ou d'en demander la modification, entre autres en application de l'article 3.9, auquel cas l'Annonceur et/ou le Demandeur doivent à cet effet soumettre la Publicité sur première demande et dans les meilleurs délais au contrôle de DPG Media, sans qu'un tel contrôle décharge l'Annonceur et/ou le Demandeur de leur responsabilité pleine et entière et de leur obligation de garantie envers DPG Media et les Sociétés média.

6.4 Il est interdit au Demandeur, à l'Annonceur ou au représentant belge, dans quelque document écrit que ce soit et de quelque manière que ce soit, d'utiliser ou de faire référence à DPG Media ou aux Sociétés média, ainsi qu'à leurs médias, contenus, programmes, sites Web, logos, marques, faces d'écran, journalistes sous peine de résiliation immédiate du Contrat, sans préjudice du droit à dommages et intérêts de DPG Media et/ou des Sociétés média. Toutes les Publicités dans lesquelles apparaissent, explicitement ou implicitement, des salariés, sous-traitants, collaborateurs indépendants permanents ou occasionnels de DPG Media et/ou des Sociétés média, que ce soit de

façon sonore, visuelle ou de toute autre manière sont interdites et seront refusées. Il ne peut y être dérogé que par un accord préalable, écrit et exprès.

6.5 L'Annonceur et/ou le Demandeur doivent garantir totalement DPG Media et les Sociétés média contre toutes les prétentions de tiers en matière de droits de propriété intellectuelle et industrielle en liaison avec le contenu et la forme de la Publicité. L'Annonceur et/ou le Demandeur garantissent, en cas d'utilisation de supports sonores ou visuels dans les Publicités, que toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues et toutes les redevances requises ont été payées à tous les ayants droit (notamment aux auteurs et aux personnes représentées). L'Annonceur et/ou le Demandeur garantissent également que toutes les redevances dues à des tiers (entre autres aux titulaires des droits d'auteur et des droits voisins) en liaison avec la publication et la reproduction dans le Média par DPG Media du support fourni par l'Annonceur et/ou le Demandeur ont été acquittées. L'Annonceur et/ou le Demandeur garantissent en outre que ni eux-mêmes ni les ayants droit tiers susmentionnés (ou les sociétés collectives de gestion les représentant) n'exigeront de redevances en lien avec la publication et la reproduction du support par DPG Media ou les Sociétés média.

6.6 DPG Media est en droit de refuser, de cesser ou de suspendre la diffusion ou la publication d'une Publicité déterminée qui enfreint i) les dispositions légales, réglementaires et déontologiques en vigueur, ii) les valeurs ou la stratégie de DPG Media et/ou des Sociétés média ou iii) la ligne rédactionnelle du média dans lequel l'Annonceur souhaite diffuser sa publicité, ou si ladite Publicité est susceptible de nuire à la réputation de DPG Media, des Sociétés média ou du média dans lequel l'Annonceur souhaite diffuser sa publicité.

DPG Media informe l'Annonceur et/ou le Demandeur de cette mesure et lui permet de remplacer la Publicité par une Publicité conforme. L'application de cette mesure s'effectue à la charge de l'Annonceur et/ou du Demandeur, sans que DPG Media ou la Société média concernée soit tenue à de quelconques dommages et intérêts et sans que cette mesure puisse être invoquée par l'Annonceur et/ou le Demandeur comme motif de suspension, résolution ou rupture du Contrat et/ou de réduction de prix.

6.7 L'Annonceur et/ou le Demandeur garantissent DPG Media et les Sociétés média contre et, le cas échéant, les indemnisent pour toute prétention résultant d'une violation par l'Annonceur et/ou le Demandeur de leurs obligations, déclarations et garanties au titre du Contrat. Cela comprend entre autres toute prétention sur la base d'une action en justice, d'une demande de dommages et intérêts, d'une sanction, d'un remboursement de frais, etc. Si DPG Media et/ou les Sociétés média sont citées en justice dans le cadre d'une telle prétention, l'Annonceur et/ou le Demandeur interviennent volontairement dans la procédure à la demande de DPG Media et/ou des Sociétés média.

6.8 DPG Media est en droit de refuser les Publicités qui n'ont pas la durée ou la taille convenue ou les Publicités qui ne respectent pas les Spécifications techniques. Si la Publicité s'écarte de la durée convenue et est néanmoins acceptée, le prix est ajusté conformément à la durée.

6.9 Le message parlé et/ou écrit de la Publicité est dans la langue du Média concerné. Les Publicités réalisées dans une autre langue que celle de la publication concernée peuvent être refusées par DPG Media et ne sont pas traduites par DPG Media, sauf sur demande expresse et aux frais du client. Toute dérogation à ces règles doit d'abord être soumise à l'approbation de DPG Media.

6.10 Par la conclusion du Contrat, l'Annonceur et/ou le Demandeur accordent à DPG Media et aux Sociétés média, pour la durée de la diffusion et/ou de la publication, le droit non exclusif de diffuser et/ou de publier la Publicité dans ou sur le Média, au moyen de

tous les systèmes de transmission et sur tous les appareils possibles, de façon linéaire ou non linéaire, que le téléspectateur/lecteur/internaute/auditeur paie ou non pour cette Publicité.

6.11 L'Annonceur et/ou le Demandeur reconnaissent que le contenu ou la qualité du Média lui-même ne sauraient jamais justifier qu'ils manquent à leurs obligations au titre du Contrat (y compris au titre des présentes Conditions générales), ni engager la responsabilité de DPG Media ou des Sociétés média à cet égard.

6.12 DPG Media est en droit de remplacer des campagnes linéaires par des Spots adressables non concurrents en direction de groupes cibles complémentaires. Les performances de ces campagnes linéaires sont mesurées correctement et repondérées selon une méthodologie approuvée par le CIM.

7. Plateformes numériques

7.1. L'Annonceur et/ou le Demandeur ne sauraient utiliser les Plateformes numériques en violation des dispositions du Contrat, des Conditions générales et de la réglementation applicable (notamment, entre autres, de la loi relative aux communications électroniques et de la législation sur la protection de la vie privée, telle que définie à l'article 18).

7.2 L'Annonceur et/ou le Demandeur ne sauraient revendre à des tiers l'espace publicitaire sur les Plateformes numériques dont ils obtiennent la disposition en application du présent Contrat.

7.3. L'Annonceur et/ou le Demandeur ne sauraient utiliser les Publicités pour :

- l'envoi de messages électroniques (y compris des courriers électroniques non sollicités et publicitaires) à des tiers à des fins commerciales ou autres et/ou
- l'envoi de messages électroniques ou le téléchargement de fichiers comportant des virus ou des programmes informatiques comparables susceptibles de nuire au bon fonctionnement des Plateformes numériques mises à disposition par DPG Media et/ou les Sociétés média, d'Internet ou des ordinateurs et/ou logiciels de tiers.

7.4 DPG Media et/ou les Sociétés média s'efforcent de faire en sorte que les Plateformes numériques sur lesquelles l'espace publicitaire en ligne est proposé soient disponibles pour les visiteurs. DPG Media et/ou les Sociétés média ne garantissent pas que les Plateformes numériques seront en permanence entièrement disponibles sans interruption et elles sont en droit de bloquer ou de mettre hors service une Plateforme numérique sans préavis à des fins de maintenance, de mise à jour ou d'amélioration ou bien de mettre à jour, étendre, retirer ou modifier de toute autre manière une Plateforme numérique. L'Annonceur et/ou le Demandeur ne sauraient invoquer aucun droit à un quelconque dédommagement à la suite de telles interruptions, à l'exception d'une partie du prix de la Publicité dans la mesure où elle n'aurait de ce fait pas été publiée ou pas été entièrement publiée par DPG Media et/ou les Sociétés média.

8. Publicités à caractère politique

8.1 L'Annonceur et/ou le Demandeur informe DPG Media en temps utile si sa Publicité est qualifiée de publicité à caractère politique au sens du Règlement (UE) 2024/900.

8.2 DPG Media n'accepte pas, dans les trois mois précédent une élection, les Publicités d'un Annonceur qui n'est pas :

- citoyen de l'Union européenne, ou
- résidant de manière permanente dans l'Union européenne et ayant le droit de vote dans celle-ci, ou
- une personne morale établie dans l'Union européenne qui n'est pas finalement détenue ou contrôlée par un ressortissant d'un pays tiers.

8.3 L'Annonceur et/ou le Demandeur fournit à DPG Media, au plus tard cinq jours avant la publication de la Publicité, les informations visées aux articles 9, paragraphe 1 ; 11, paragraphe 1 et 13, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2024/900. DPG Media publiera (ou fera publier) ces informations (la soi-disant « avis de transparence »).

8.4 L'Annonceur est responsable de s'assurer que les informations fournies sont toujours complètes et exactes et informe immédiatement DPG Media si elles doivent être modifiées ou mises à jour.

8.5 DPG Media est en droit de refuser les Publicités qui (à son avis) sont qualifiées de publicité à caractère politique au sens du Règlement (UE) 2024/900 et ne respectent pas les conditions énoncées dans le présent article.

9. Livraison et caractéristiques techniques

Le support doit être livré conformément aux Spécifications techniques et délais de livraison mentionnés à la page <https://www.dpgmediagroup.com/fr-BE/annoncer/specifications-techniques-apercu/specifications-techniques>. L'Annonceur est seul responsable de la qualité du support.

10. Qualité

Si une Publicité n'est pas livrée dans le respect des Spécifications techniques et des délais de livraison, elle peut être refusée par DPG Media, sans préjudice de la responsabilité pleine et entière de l'Annonceur et/ou du Demandeur et sans que cela limite ou réduise leurs engagements envers DPG Media.

11. Diffusion dans les Médias

DPG Media et les Sociétés média déclinent toute responsabilité concernant la qualité ou la continuité de la diffusion des Médias, ainsi que la livraison de signaux de télévision et/ou de radio aux abonnés du distributeur de services ou la distribution par toute autre voie et elles s'acquittent intégralement de leurs engagements par l'insertion des Publicités dans les Médias, sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave commise par DPG Media et/ou les Sociétés média (et/ou leurs employés) ainsi qu'en cas de faute de DPG Media et/ou des Sociétés média (et/ou de leurs employés) qui porterait atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne.

12. Résiliation

12.1 Chaque partie est en droit de résilier le Contrat par courrier recommandé, avec effet immédiat et sans intervention judiciaire, lorsque l'autre partie commet un manquement au présent Contrat et ne remédie pas ou ne met pas fin au manquement dans les dix (10) jours calendrier suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par courrier recommandé précisant la nature du manquement et demandant qu'il soit remédié ou mis

fin audit manquement. La mise en demeure est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la remise de la lettre recommandée par bpost. DPG Media est également en droit de résilier le Contrat, par courrier recommandé, avec effet immédiat, sans intervention judiciaire et sans être redevable de quelconques dommages et intérêts si l'Annonceur et/ou le Demandeur : i) enfreignent l'article 6.3 des présentes Conditions générales, ii) enfreignent l'article 17 des présentes Conditions générales et/ou iii) si l'Annonceur et/ou le Demandeur ne s'abstiennent pas de tout acte, expression publique ou déclaration susceptible d'occasionner un préjudice (y compris réputationnel) à DPG Media et/ou aux Sociétés média, y compris à leurs activités (programmes, contenu journalistique, événements, marques, etc.).

12.2 Chaque partie est en droit de résilier le Contrat par courrier recommandé, sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire, avec effet immédiat, lorsque i) l'autre partie devient insolvable ou est mise en liquidation, ii) lorsqu'une demande de mise en faillite est introduite, iii) lorsque l'autre partie est déclarée en faillite ou est devenue insolvable, iv) lorsqu'il est procédé à une saisie conservatoire ou une saisie-exécution sur une partie substantielle des actifs de cette partie et que cette saisie a une incidence négative sur le respect des obligations de cette partie, ou v) dans le cas où cette partie procède à une quelque réorganisation dans le cadre du Livre XX, Titre V, du Code de droit économique ou de toute procédure (étrangère) similaire, sans préjudice du droit de DPG Media et/ou des Sociétés média de suspendre l'exécution du Contrat et/ou des autres accords conformément à l'article 4.5 à partir de la date d'approbation de toute procédure de réorganisation de l'Annonceur et/ou du Demandeur.

12.3 Si DPG Media ou les Sociétés média devaient décider d'annuler l'événement, l'édition d'un média ou le programme auquel une Publicité est associée, l'Annonceur et le Demandeur ne sauraient invoquer aucun droit à un quelconque dédommagement à la suite d'une telle annulation, à l'exception (de la partie) du prix déjà payé pour la Publicité dans la mesure où la Publicité n'aura pas été insérée ou pas été insérée entièrement par DPG Media et/ou les Sociétés média.

13. Responsabilité

13.1 DPG Media exécute le Contrat avec l'Annonceur et/ou le Demandeur, ainsi que ses autres activités et services, aussi soigneusement que possible. Ni DPG Media, ni les Sociétés média ne sauraient être tenues responsables d'un quelconque dommage, de quelque nature que ce soit, que l'Annonceur et/ou le Demandeur et/ou un tiers pourrait subir à l'occasion ou à la suite de l'insertion de la Publicité par DPG Media (que ce soit ou non en coopération avec les Sociétés média) conformément au Contrat.

13.2 La responsabilité de DPG Media et des Sociétés média ne saurait en aucun cas être engagée en cas de dommages imprévisibles, indirects, potentiels ou immatériels, tels que, entre autres : les pertes d'exploitation, les pertes de revenus et de bénéfices, les pertes de clients, les pertes ou la corruption de données, les augmentations de coûts, les pertes de contrats et les coûts supplémentaires. Dans tous les cas, la responsabilité totale conjuguée de DPG Media et des Sociétés média est expressément limitée, à l'exclusion de toutes autres sanctions, au choix de DPG Media ou des Sociétés média, soit à l'exécution en nature du Contrat par DPG Media et/ou les Sociétés média, soit au remboursement de la partie du prix de la Publicité à laquelle correspond le manquement contractuel.

13.3 Les limitations de responsabilité du présent article 13 ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle ou de dol de la part de DPG Media et/ou des Sociétés média (ou d'un de leurs employés), ainsi qu'en cas de faute de DPG Media et/ou des Sociétés média (et/ou de leurs employés) portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne.

14. Cas de force majeure

14.1 Chaque partie est en droit de suspendre à tout moment le respect d'une ou plusieurs obligations au titre du Contrat en Cas de force majeure (tel que défini ci-après) sans être redevable de quelconques dommages et intérêts, à condition d'en informer l'autre partie dans un délai raisonnable. Si une partie, à la suite d'un Cas de force majeure, n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations au titre du Contrat pendant une période d'au moins un (1) mois, l'autre partie est en droit de résilier le Contrat, sans qu'aucune des parties soit redevable envers l'autre de quelconques dommages et intérêts.

14.2 Par Cas de force majeure on entend tout événement, extérieur ou non, imprévisible et/ou inévitable, qui rend raisonnablement, de façon temporaire ou définitive, impossible ou excessivement difficile l'exécution par DPG Media et/ou les Sociétés média ou bien par l'Annonceur d'un engagement, sans que cette circonstance puisse être imputée à cette partie (ci-après « **Cas de force majeure** »), tel que, entre autres, la guerre, une épidémie, une pandémie, une grève interne et/ou externe, les lock-outs, un incendie, une inondation, un vol de produits commerciaux, un piratage informatique, les décisions d'une autorité publique ou d'une instance judiciaire, les problèmes logistiques, les pannes techniques ou de sérieux problèmes avec des prestataires de services. Du chef de DPG Media et/ou des Sociétés média constitue également un Cas de force majeure tout problème de diffusion du Média visé à l'article 11 des présentes Conditions générales.

14.3 Les parties excluent expressément l'invocation de circonstances qui ne constituent pas un Cas de force majeure, même lorsque ces circonstances créent un déséquilibre qui n'existe pas à la conclusion du Contrat. L'application de l'article 5.74 du Code civil est expressément exclue.

15. Réclamations

15.1 Toute réclamation relative à une exécution non conforme de ses engagements de la part de DPG Media ne sera traitée que si l'interlocuteur habituel au sein de DPG Media reçoit à ce sujet un courrier électronique dans les 8 (huit) jours calendrier suivant la date de l'insertion par DPG Media.

15.2 Si l'Annonceur et/ou le Demandeur affirment que DPG Media et/ou les Sociétés média n'ont pas diffusé ou publié une Publicité, DPG Media doit apporter la preuve de l'insertion dans la programmation ou de la publication. S'il apparaît que la Publicité n'a pas été diffusée ou publiée, le prix convenu n'est pas facturé.

15.3 Si une autre Publicité de l'Annonceur a été programmée ou publiée, DPG Media insère une nouvelle Publicité pour la valeur de la Publicité concernée en concertation avec l'Annonceur.

15.4 Dans tous les cas, l'obligation d'indemniser conjuguée de DPG Media et/ou des Sociétés média est limitée au remboursement du montant correspondant à la Publicité ou aux Publicités pour lesquelles la réclamation s'est révélée fondée.

16. Conditions de paiement

16.1 Toutes les factures pour des Publicités dans les Médias sont payables au comptant, sauf mention contraire sur la facture.

16.2 DPG Media est en droit d'exiger de l'Annonceur et/ou du Demandeur un paiement anticipé total ou partiel lorsque des raisons objectives le justifient, notamment en cas 1)

de manquement contractuel, 2) de paiement tardif dans le cadre d'un contrat entre les parties autre que celui auquel se rapporte le paiement anticipé ou 3) lorsque DPG Media a des motifs raisonnables de douter de la solvabilité de l'Annonceur et/ou du Demandeur.

16.3 Toutes les taxes applicables sont à la charge du Demandeur, de son représentant belge ou de l'Annonceur sous-jacent. Le Demandeur et/ou son représentant belge et/ou l'Annonceur sont tenus au paiement des Publicités. Le Demandeur demeure responsable du paiement de la Publicité, même si les factures sont établies au nom du donneur d'ordre dudit Demandeur.

16.4 Les contestations ne sont recevables qu'à condition d'être adressées à DPG Media par lettre recommandée dans les 8 (huit) jours suivant la date de la facture. Une contestation suspend l'obligation de paiement uniquement pour la partie contestée du montant de la facture.

16.5 Le délai de paiement de la facture doit être respecté en toute circonstance. En cas de défaut de paiement à l'échéance, le montant de la facture est majoré de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire qui est fixée par les présentes conventionnellement à 1 % (un pour cent) du montant de la facture par mois civil commencé. En outre, DPG Media est en droit de suspendre immédiatement l'exécution des commandes en cours et de majorer les montants des factures impayées de dommages et intérêts forfaitaires conventionnels de 10 % (dix pour cent), avec un minimum de 50 EUR (cinquante euros) pour frais administratifs accessoires du défaut de paiement, sans préjudice du droit de DPG Media de réclamer en outre l'exécution du Contrat et/ou l'indemnisation des préjudices, frais et intérêts effectivement subis par elle si le préjudice effectivement subi excède ce montant.

16.6 Le défaut de paiement à l'échéance d'une facture rend le solde de toutes les autres factures, même non échues, exigibles de plein droit après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

17. Contrat

Chaque Contrat est conclu *intuitu personae* avec le Demandeur, son représentant belge et, le cas échéant, l'Annonceur sous-jacent. Un Contrat s'applique spécifiquement au produit ou service, marque, raison commerciale ou entreprise concerné et ne saurait être cédé en tout ou partie, sous peine de ne pas être opposable à DPG Media.

18. Confidentialité

18.1. L'Annonceur et/ou le Demandeur s'engagent expressément, à l'égard des Informations confidentielles :

- à les utiliser uniquement et exclusivement pour l'exécution du Contrat ;
- à les tenir secrètes et confidentielles, et donc à ne donner à aucune autre partie accès aux Informations confidentielles, à ne les communiquer à aucun tiers et à ne les (laisser) utiliser d'aucune autre manière. Il n'est par conséquent pas permis à l'Annonceur et/ou au Demandeur de transmettre des Informations confidentielles à d'autres centrales média, régies publicitaires, prestataires de services ou autres clients de services publicitaires, pour quelque usage et à quelque fin que ce soit, y compris en vue du traitement ou de l'enregistrement dans une base de données ou de la mise en commun d'Informations confidentielles.

À titre de seule et unique exception, l'Annonceur et/ou le Demandeur sont en droit, dans le cadre d'un audit de leurs activités, de permettre à un cabinet d'audit de consulter les Informations confidentielles, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la consultation a exclusivement pour but l'évaluation de l'exécution du Contrat ;
- les Informations confidentielles sont communiquées uniquement au cabinet d'audit et les Informations confidentielles ainsi que le résultat de l'audit ne sauraient être portés à la connaissance d'autres personnes que l'Annonceur et/ou le Demandeur ;
- l'Annonceur et/ou le Demandeur se font fort d'exiger du cabinet d'audit qu'il s'engage à respecter la même confidentialité à l'égard de l'Annonceur et/ou du Demandeur, d'une part, et de DPG Media, d'autre part.

18.2. Les engagements susmentionnés sont essentiels. L'Annonceur et/ou le Demandeur reconnaissent expressément ce caractère essentiel, ainsi que le fait que toute violation occasionnerait un dommage considérable à DPG Media. En cas de violation, DPG Media est en droit de mettre fin à la coopération entre les parties avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable et sans que DPG Media soit redevable de quelconques dommages et intérêts et/ou de réclamer l'indemnisation du dommage subi par DPG Media, auquel cas les parties conviennent que ledit dommage ne saurait en aucune circonstance être inférieur au plus élevé des montants suivants : i) les remises accordées à l'Annonceur et/ou au Demandeur par DPG Media ou ii) 20 % (vingt pour cent) du montant brut des Publicités sous-traitées par l'Annonceur et/ou le Demandeur à DPG Media pendant les douze mois précédent la violation contractuelle.

18.3. Les dispositions du présent article 18 resteront en vigueur pendant une durée de trois (3) ans après la fin du Contrat. À l'égard des Secrets d'affaires, cette obligation de confidentialité reste en vigueur après la période susmentionnée de trois (3) ans jusqu'à ce que l'information concernée perde sa protection en tant que Secret d'affaires autrement qu'à la suite d'un acte ou d'une omission de l'Annonceur et/ou du Demandeur ou de leurs actionnaires, organes, membres du personnel, employés ou mandataires.

19. Respect de la vie privée

19.1. L'Annonceur et DPG Media respectent en toute circonstance la législation applicable en matière de respect de la vie privée et de protection des données, telle que, entre autres, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

19.2 Si et dans la mesure où des données à caractère personnel sont échangées entre l'Annonceur et DPG Media, les Conditions générales supplémentaires pour les produits B2B sont applicables. Elles sont disponibles à la page <https://www.dpgmediagroup.com/fr-BE/conditions-de-publicite>.

20. Droit applicable et litiges

20.1 Le droit belge est applicable au Contrat et aux Conditions générales.

20.2 En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution des présentes Conditions générales et/ou du Contrat, les tribunaux d'Anvers sont seuls compétents.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. CAMPAGNES CRÉATIVES

Les accords spécifiques relatifs aux campagnes créatives sont définis dans le bon de commande, auquel sont applicables les présentes Conditions particulières, en complément des Conditions générales. Les termes commençant par une majuscule sont définis dans le bon de commande ou dans les Conditions générales.

Les présentes Conditions particulières sont applicables indépendamment du type de service fourni par DPG Media en contrepartie de la Contribution (ci-après la « **Contrepartie** »).

I. Dispositions générales

Article 1. Obligations de DPG Media

1.1. DPG Media s'engage à (faire) exécuter la Contrepartie comme défini dans le bon de commande.

La Contrepartie est limitée à ce qui est expressément mentionné dans le bon de commande. En conséquence, si la Contrepartie est liée à (une livraison déterminée d')un programme, sauf accords contraires entre l'Annonceur et DPG Media, sont entre autres exclus : 1) d'autres livraisons éventuelles du programme et 2) les rediffusions (de livraisons) du programme et d'autres exploitations linéaires ou non du programme (telles que sur les Plateformes numériques).

1.2 DPG Media s'engage à (laisser) utiliser le nom et/ou la marque de l'Annonceur uniquement dans le cadre de l'exécution de la campagne créative visée dans le bon de commande.

Article 2. Obligations de l'Annonceur

2.1. L'Annonceur s'engage à fournir la contribution convenue dans le bon de commande (ci-après la « **Contribution** »).

Si la Contribution consiste (pour partie) à fournir des services, l'Annonceur s'engage à les fournir au mieux de ses possibilités et à souscrire à cet égard les assurances d'usage.

Si la Contribution consiste (pour partie) à fournir des biens, l'Annonceur s'engage à ce que ces biens soient exempts de tout vice et propres à l'usage auquel ils sont destinés.

Si la Contribution consiste (pour partie) à mettre à disposition un espace, l'Annonceur s'engage à livrer l'espace propre à l'usage auquel il est destiné et à souscrire les assurances d'usage.

Si la Contribution consiste (pour partie) à fournir des lots de concours, l'Annonceur s'engage à livrer ces biens exempts de tout vice, propres à l'usage auquel ils sont destinés, conformément à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, y compris (entre autres) à la législation en matière de jeux de hasard et de loteries, aux lieu et date indiqués par DPG Media. Les biens ou services proposés bénéficient toujours de la garantie habituelle au profit du ou des gagnants. Les produits qui ne sont pas livrés dans les 2 mois suivant la date à laquelle le prix a été gagné sont facturés à l'Annonceur par DPG Media. Cette facture est payable 30 jours après la date de la facture. DPG Media verse à son tour au gagnant la valeur des produits gagnés en

argent. L'Annonceur garantit DPG Media et la Société média concernée contre toute prétention que le gagnant ou un tiers pourrait faire valoir contre elle au titre des produits ou services fournis par l'Annonceur, telle que, entre autres, toute prétention relative à leur nature et à leur consistance (identité, composition, origine, quantité, etc.), à leurs possibilités d'utilisation, à la qualité, à la disponibilité, à la présence de défauts et aux autres caractéristiques du produit ou service livré. L'Annonceur s'engage à intervenir volontairement, à ses frais, dans toute action en justice intentée à ce titre contre DPG Media et/ou ses employés.

2.2. L'Annonceur déclare avoir la capacité de fournir la Contribution et être suffisamment assuré en cas de mise en cause de sa responsabilité ou de dommages aux personnes ou aux biens résultant de la Contribution ou en lien avec celle-ci. DPG Media et/ou la Société média concernée peuvent demander à l'Annonceur de communiquer une attestation de la police d'assurance.

Article 3. Sponsoring

3.1. Lorsque la Contribution de l'Annonceur consiste (entre autres) à parrainer l'événement ou programme désigné dans le bon de commande, les dispositions du présent article 3 sont applicables.

3.2. DPG Media s'engage à utiliser ou faire utiliser la Contribution indiquée dans le bon de commande pour le programme ou événement.

3.3. L'Annonceur déclare être suffisamment informé du public cible du programme ou événement.

3.4. La déclinaison de l'événement ou du programme ainsi que les données de diffusion et l'émetteur ou les date et lieu de l'événement s'entendent sous réserve de modifications par DPG Media et/ou la Société média concernée, notamment (entre autres) de modifications en raison de Cas de force majeure ou d'un événement extérieur obligeant DPG Media et/ou la Société média à apporter des modifications à la programmation ou à l'événement.

L'Annonceur s'engage à fournir la Contribution même si DPG Media et/ou la Société média concernée, à la suite d'une modification du planning, décide de réaliser et/ou diffuser le programme à une date ultérieure ou d'organiser l'événement dans un autre lieu ou à une autre date. Si la date initiale et/ou le lieu initial constituent une condition essentielle de la Contrepartie, la Contribution peut, le cas échéant, être adaptée en concertation avec DPG Media et/ou la Société média concernée en fonction de la Contrepartie modifiée.

3.5. L'Annonceur reconnaît qu'il ne saurait en aucune circonstance exercer sur le contenu du programme ou élément de programme ou sur sa place dans la grille de programme une influence de nature à porter atteinte à l'indépendance rédactionnelle de DPG Media et/ou de la Société média concernée à l'égard dudit programme ou émission.

3.6. L'Annonceur reconnaît et accepte que, sauf convention contraire, il ne saurait se prévaloir d'aucun droit à l'égard de l'événement ou du programme. Par conséquent, l'Annonceur s'engage entre autres à ne pas faire référence à l'événement ou au programme et à ne pas créer ou utiliser des images ou sons de l'événement ou du programme sans l'autorisation écrite préalable de DPG Media et/ou de la Société média concernée.

3.7. Dans la mesure où de quelconques droits de propriété intellectuelle naissent à la suite de la Contribution au profit de l'Annonceur ou d'un de ses employés, DPG Media

et/ou la Société média concernée acquièrent à titre exclusif tous les droits d'exploitation (audiovisuels), et ce dans leur plus large étendue légale actuelle et future, qui sont nécessaires pour l'enregistrement et l'exploitation de l'événement ou du programme, pour la durée de protection complète de ces droits dans le monde entier, sans être redevables d'une quelconque redevance à ce titre et sans aucune limitation relative au nombre d'utilisations ou au procédé technique.

3.8. Le planning des contacts avec la presse et la promotion de l'événement ou du programme s'effectuent exclusivement par l'intermédiaire de DPG Media. Si l'Annonceur est contacté directement (par la *radio*, la *télévision*, la *presse*, etc.), il renvoie la personne à l'attaché de presse de DPG Media ou désigné par DPG Media.

II. Dispositions spécifiques relatives à la Contrepartie

Les dispositions ci-dessous sont uniquement applicables à des formes spécifiques de Contrepartie (en matière de télévision). Suivant la Contrepartie qui est indiquée dans le bon de commande, une ou plusieurs des dispositions ci-dessous sont applicables.

Article 4. Placement de produit

4.1. Cette disposition est applicable s'il est indiqué dans le bon de commande que la Contrepartie consiste en un « placement de produit ».

4.2. Le programme comportant un placement de produit (y compris la fourniture de lots de concours) doit satisfaire aux conditions légales suivantes, que l'Annonceur accepte sans réserve :

1° le contenu et, en cas de diffusions linéaires, leur programmation, ne peuvent jamais être influencés au point de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance rédactionnelle de l'organisme de radiodiffusion ;

2° il n'encourage pas directement l'achat ou la location de biens ou de services, notamment en vantant spécifiquement ces produits ou services ;

3° le produit ou le service en question ne se voit pas accorder une attention excessive.

Article 5. Annonces de sponsoring : billboards, superpositions et bandes annonces

5.1. La présente disposition est applicable s'il est indiqué dans le bon de commande que la Contrepartie consiste en des annonces de sponsoring sous la forme de billboards, bandes annonces et/ou superpositions.

5.2. L'Annonceur garantit à DPG Media que le billboard, la bande annonce ou la superposition fourni est conforme à l'ensemble de la législation et de la réglementation applicables, y compris le *Mediadecreet* (pour ce qui concerne les Publicités dans les médias audiovisuels néerlandophones en Belgique) et le *Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos* (pour ce qui concerne les Publicités dans les médias audiovisuels francophones en Belgique), à la législation et aux dispositions déontologiques en matière de publicité et qu'ils ne violent aucun droit de tiers. L'Annonceur garantit DPG Media contre les éventuelles prétentions à cet égard. Sans préjudice de l'obligation de garantie susmentionnée de l'Annonceur, DPG Media est en droit de ne pas diffuser les annonces de sponsoring fournies ou d'en demander des modifications en cas de violation du présent article 5.3.

5.3. L'annonce de sponsoring comprend de préférence une référence au programme. Cette référence peut résulter entre autres de l'annonce sonore et/ou visuelle qu'il s'agit d'un programme parrainé, mais également d'un lien inséré dans le contenu du billboard entre l'annonce de sponsoring et le programme.

L'annonce de sponsoring ne doit en aucun cas faire la promotion des ventes et ne doit entre autres comporter aucune annonce de prix ni information de distribution ou incitation à la consommation.

Tout billboard et toute bande annonce doivent clairement mentionner qu'il s'agit d'une annonce de sponsoring, conformément aux dispositions décrétale applicables.

Si l'Annonceur souhaite utiliser des images ou signes distinctifs du programme, il doit à cet effet obtenir préalablement le consentement de DPG Media.

5.4. Une superposition de bandeau ne doit pas occuper plus d'un quart de la surface de l'écran.

5.5. Si le billboard, la bande annonce ou la superposition est créé par l'Annonceur, DPG Media doit recevoir le scénario signé (pour la télévision) et/ou le script transcrit (pour la radio) au plus tard 4 semaines avant la première date de diffusion. DPG Media peut encore y apporter des modifications, toujours en concertation avec l'Annonceur. Au plus tard 2 semaines avant la première date de diffusion, le support de diffusion est livré conformément aux Spécifications techniques. Si le billboard, la bande annonce ou la superposition ne peut pas être diffusé en raison d'une livraison tardive du support de diffusion par l'Annonceur, ce dernier s'engage à payer le montant total du bon de commande à DPG Media.

Si le projet de billboard, de bande annonce ou de superposition doit être ajusté en raison d'obligations légales, l'Annonceur soumet un nouveau projet. Le coût de production d'un nouveau billboard est à la charge de l'Annonceur.

S'il apparaît que le billboard, la bande annonce ou la superposition fournie par l'Annonceur, doit encore être ajusté et/ou lu, DPG Media facture un coût de production.

5.6. Si l'Annonceur charge DPG Media de (faire) réaliser le billboard, la bande annonce ou la superposition, DPG Media facture pour cela un montant séparé. Si le coût est budgété dans le bon de commande, il s'entend sous réserve de modifications. Le coût de production exact est notifié à l'Annonceur avant que la commande soit mise en production. Le coût de production est facturé à l'Annonceur dans le mois indiqué dans le bon de commande.

Le paiement couvre les coûts de production et les droits de diffusion du billboard, de la bande annonce et/ou de la superposition dans la mesure où il s'agit d'une diffusion sur les émetteurs de DPG Media ou des Sociétés média. Le billboard, la bande annonce ou la superposition reste la propriété exclusive de DPG Media.

Le billboard, la bande annonce ou la superposition réalisée par DPG Media et/ou la Société média ne saurait être utilisé par l'Annonceur dans des médias de tiers, ni dans sa totalité, ni dans ses éléments, sans l'autorisation préalable écrite de DPG Media ou de la Société média.

Toute violation des droits exclusifs de DPG Media et/ou de la Société média sur le billard, la bande annonce ou la superposition créée par elle donne lieu au paiement par l'Annonceur d'une indemnisation forfaitaire de 5 000 €, sans préjudice de la possibilité,

pour DPG Media et/ou la Société média, de réclamer une indemnisation supérieure si le niveau de l'utilisation et/ou du dommage le justifie.

Article 6. Airtime

6.1. Cette disposition est applicable s'il est indiqué dans le bon de commande que la Contrepartie consiste en airtime.

6.2. Si la Contrepartie consiste en un espace média que l'Annonceur peut utiliser sur un ou plusieurs émetteurs d'une des Sociétés média, il est expressément convenu que cet espace média est calculé d'après les tarifs bruts appliqués par DPG Media ou la Société média pour l'acquisition d'espace média avant déduction de toute remise. L'espace média peut être utilisé uniquement pour la diffusion de Spots de promotion de (la vente de produits ou services de) l'Annonceur. Le prix de la réalisation de ces Spots doit être payé séparément par l'Annonceur. L'espace média ne peut pas être cédé à des tiers. La planification et l'utilisation de l'espace média doivent toujours s'effectuer en « floating time » et en fonction de la disponibilité.

6.3. Si l'Annonceur opte pour un Spot sous la forme d'une vidéo à contenu de marque, l'accent du Spot doit être mis sur le contenu rédactionnel et informatif. La durée du Spot est déterminée d'un commun accord avec DPG Media.

6.4. En cas de sponsoring avec jingle, le produit et/ou le logo de l'Annonceur doivent être traités d'une manière créative dans le jingle qui ouvre ou ferme le créneau publicitaire. La création du jingle avec intégration de l'Annonceur s'effectue toujours au sein de DPG Media ou de la Société média concernée et aux frais de l'Annonceur.

2. AD MANAGER

Article 1. Ad Manager

1.1. Ad Manager est une plateforme publicitaire qui permet à l'Annonceur ou au Demandeur d'acheter, de mettre en place, de gérer et d'optimiser lui-même des campagnes publicitaires numériques (ci-après « Campagnes ») sur le réseau de DPG Media (ci-après le « Réseau DPG ») d'une manière rapide et efficace.

1.2. Si un Annonceur travaille par l'intermédiaire d'un Demandeur, ce dernier est tenu d'indiquer à DPG Media par courrier électronique pour quel(s) Annonceur(s) il est en droit d'acheter, de mettre en place, de gérer et d'optimiser des Campagnes dans Ad Manager. DPG Media crée ensuite dans le compte Ad Manager du Demandeur une entité Annonceur pour chaque Annonceur distinct.

1.3. Le Demandeur intervient en tant que représentant de ses Annonceurs. Le Demandeur est en toute circonstance responsable de l'accomplissement des obligations de ses Annonceurs dans le cadre du présent Contrat. Le Demandeur a la responsabilité d'informer ses Annonceurs des accords conclus dans les présentes Conditions particulières et Conditions générales.

1.4. DPG Media est en toute circonstance habilitée, moyennant une notification motivée à l'Annonceur ou au Demandeur, à mettre fin immédiatement à son accès à Ad Manager, sans être redevable de quelconques dommages et intérêts.

Article 2. Compétences au sein d'Ad Manager

2.1. L'Annonceur ou le Demandeur est seul responsable de veiller à ce que seules la ou les personnes qu'il autorise aient accès à Ad Manager. Si une personne non autorisée obtient l'accès à Ad Manager par l'entremise de l'Annonceur ou du Demandeur, DPG Media n'est pas responsable des conséquences (négatives) ou dommages éventuels résultant d'un tel accès non autorisé.

2.2. L'Annonceur ou le Demandeur est seul responsable de la communication de ses données et de leur exactitude en vue de la facturation par DPG Media et il est également seul responsable de la saisie correcte d'un (éventuel) numéro de bon de commande dans Ad Manager. L'absence de numéro de bon de commande et/ou un numéro de bon de commande incorrect sont sans incidence sur les factures envoyées par DPG Media.

2.3. Si le Demandeur souhaite que les factures de DPG Media soient directement envoyées à l'Annonceur, les parties peuvent en convenir par écrit. Le Demandeur reste dans ce cas solidiairement responsable de l'accomplissement des obligations au titre du présent Contrat et du paiement des factures qui en résultent.

Article 3. Dépassement de frais

3.1. Si, à la livraison d'une Campagne, les frais finaux sont supérieurs au budget saisi par le Demandeur ou l'Annonceur dans Ad Manager (ci-après un « Dépassement »):

- en cas de défaillance technique d'Ad Manager imputable à DPG Media, cette dernière rembourse le Dépassement ou bien le compense avec les sommes dues par le Demandeur ou par l'Annonceur;
- si le Dépassement est la conséquence d'une action du Demandeur ou de l'Annonceur, ce dernier n'a aucun droit à remboursement ou compensation.

Article 4. Contenu des publicités

L'Annonceur ou le Demandeur est seul responsable du bon téléchargement des supports publicitaires dans le respect des exigences légales et des exigences de DPG Media. DPG Media décline toute responsabilité si les supports publicitaires ou leur téléchargement ne répondent pas aux exigences de DPG Media et si, à la suite de cela, une Publicité n'est pas diffusée ou est diffusée de façon incomplète ou incorrecte.

Article 5. Droits de propriété intellectuelle

5.1 Tous les droits (de propriété intellectuelle) sur (la technologie d') Ad Manager, notamment, entre autres, le savoir-faire, les droits de brevet, les droits d'auteur, les droits sur les marques, les droits sur les bases de données, les noms de domaine, les sites Web, les adresses électroniques et les secrets d'affaires, sont et demeurent la propriété de DPG Media.

5.2 L'Annonceur ou le Demandeur ne saurait modifier, copier, soumettre à l'ingénierie inverse et/ou utiliser d'aucune autre manière indue (la technologie d') Ad Manager.

Article 6. Technologie de tiers

6.1. L'Annonceur ou le Demandeur ne saurait utiliser sans le consentement préalable et écrit de DPG Media aucun serveur publicitaire et/ou pixel publicitaire de tiers à des fins de suivi d'annonces ou de diffusion d'annonces.